



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-046

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-02-19-00010 - 04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 4
R93-2025-02-19-00011 - 04 - EPS DUCELIA CASTELLANE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 7
R93-2025-02-19-00012 - 04 - EPS LUMIERE DE RIEZ - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 10
R93-2025-02-19-00004 - 04 - EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 13
R93-2025-02-19-00005 - 05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 16
R93-2025-02-19-00006 - 05 - CH D'EMBRUN - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 19
R93-2025-02-19-00007 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 22
R93-2025-02-19-00008 - 05 - CTRE MED RIO VERT - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 25
R93-2025-02-19-00009 - 05 - LA DURANCE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 28
R93-2025-02-19-00013 - 06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 31
R93-2025-02-19-00014 - 06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE - Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de SMR de décembre 2024 (2 pages)	Page 34
R93-2025-02-21-00001 - Arrêté conjoint relatif au renouvellement de l'EAM Le GARLABAN géré par l'IRSAM (3 pages)	Page 37
R93-2025-02-25-00001 - Arrêté de composition du CODAMUPS-TS (9 pages)	Page 41

R93-2025-02-19-00003 - Arrêté du 19 février 2025 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation mentionné à l'art R 4111-13-8-1 (2 pages)

Page 51

R93-2025-02-20-00003 - Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001151 à l'EURL MARIE-HELENE DROUET à AIX-EN-PROVENCE (13090). (2 pages)

Page 54

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2025-02-24-00001 - Arrêté modificatif n° 11CAF2022-9 du 24 février 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (2 pages)

Page 57

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-02-25-00002 - Délégation de signature DRAAF France Agrimer (2 pages)

Page 60

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00010

04 - CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI - Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du 19/02/2025

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI N° Finess 040780215 au titre des soins de la période de
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI
N° Finess :	040780215
Montant total pour la période :	3 024 850,76 €
Montant mensuel du mois concerné :	347 701,52 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 677 149,24 €	347 701,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 638 175,33 €	344 084,15 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	30 367,57 €	2 479,09 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 606,34 €	1 138,28 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00011

04 - EPS DUCELIA CASTELLANE - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du 19/02/2025

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS DUCELIA CASTELLANE N° Finess **040780140** au titre des soins de la période de janvier à
décembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **EPS DUCELIA CASTELLANE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS DUCELIA CASTELLANE
N° Finess :	040780140
Montant total pour la période :	362 074,85 €
Montant mensuel du mois concerné :	36 778,56 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	325 296,29 €	36 778,56 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	325 296,29 €	36 778,56 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS DUCELIA CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00012

04 - EPS LUMIERE DE RIEZ - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS LUMIERE DE RIEZ N° Finess 040780231 au titre des soins de la période de janvier à
décembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **EPS LUMIERE DE RIEZ** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS LUMIERE DE RIEZ
N° Finess :	040780231
Montant total pour la période :	926 458,93 €
Montant mensuel du mois concerné :	94 215,08 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	832 243,85 €	94 215,08 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	832 243,85 €	94 215,08 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS LUMIERE DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00004

04 - EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE -
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE N° Finess 040780132 au titre des soins de la
période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE
N° Finess :	040780132
Montant total pour la période :	583 724,65 €
Montant mensuel du mois concerné :	19 220,75 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	564 503,90 €	19 220,75 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	564 503,90 €	19 220,75 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS PIERRE GROUES DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00005

05 - CENTRE MEDICAL CHANT'OURS - Arrêté
portant fixation des montants à verser au titre
de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CENTRE MEDICAL CHANT'OURS N° Finess **050000991** au titre des soins de la période de
janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CENTRE MEDICAL CHANT'OURS** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CENTRE MEDICAL CHANT'OURS
N° Finess :	050000991
Montant total pour la période :	7 561 330,08 €
Montant mensuel du mois concerné :	583 991,50 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	6 977 338,58 €	583 991,50 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	6 947 268,55 €	581 222,20 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	30 070,03 €	2 769,30 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

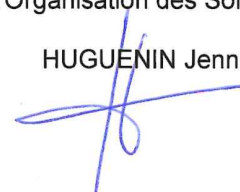
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL CHANT'OURS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00006

05 - CH D'EMBRUN - Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de SMR de
décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH D'EMBRUN N° Finess 050000124 au titre des soins de la période de janvier à **décembre**
2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CH D'EMBRUN ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH D'EMBRUN
N° Finess :	050000124
Montant total pour la période :	1 309 395,74 €
Montant mensuel du mois concerné :	130 345,16 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 179 050,58 €	130 345,16 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 178 896,46 €	130 345,16 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	154,12 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

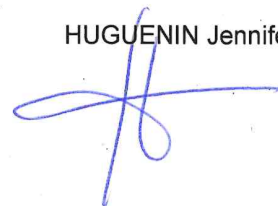
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00007

05 - CHICAS GAP-SISTERON - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CHICAS GAP-SISTERON N° Finess 050002948 au titre des soins de la période de janvier à
décembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHICAS GAP-SISTERON
N° Finess :	050002948
Montant total pour la période :	3 192 925,82 €
Montant mensuel du mois concerné :	272 814,98 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	2 920 110,84 €	272 814,98 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	2 903 892,45 €	278 617,23 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	16 218,39 €	-5 802,25 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00008

05 - CTRE MED RIO VERT - Arrêté portant fixation
des montants à verser au titre de l'activité de
SMR de décembre 2024

Arrêté du 19/02/2025

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CTRE MED RIO VERT N° Finess 050000058 au titre des soins de la période de janvier à
décembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement CTRE MED RIO VERT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CTRE MED RIO VERT
N° Finess :	050000058
Montant total pour la période :	3 705 138,18 €
Montant mensuel du mois concerné :	286 233,73 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	3 418 904,45 €	286 233,73 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	3 413 726,57 €	275 433,79 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	5 177,88 €	10 799,94 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

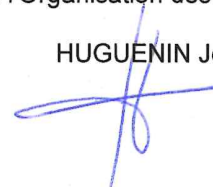
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MED RIO VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00009

05 - LA DURANCE - Arrêté portant fixation des
montants à verser au titre de l'activité de SMR de
décembre 2024

Arrêté du 19/02/2025

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
LA DURANCE N° Finess 050001064 au titre des soins de la période de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement LA DURANCE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	LA DURANCE
N° Finess :	050001064
Montant total pour la période :	5 160 593,04 €
Montant mensuel du mois concerné :	498 068,80 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 662 524,24 €	498 068,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 655 571,98 €	476 555,67 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	6 952,26 €	21 513,13 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

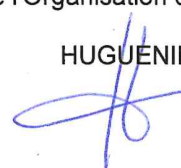
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA DURANCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00013

06 - CH LA PALMOSA MENTON - Arrêté portant
fixation des montants à verser au titre de
l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH LA PALMOSA MENTON N° Finess 060791761 au titre des soins de la période de janvier à
décembre 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CH LA PALMOSA MENTON** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH LA PALMOSA MENTON
N° Finess :	060791761
Montant total pour la période :	5 030 462,60 €
Montant mensuel du mois concerné :	466 762,66 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	4 563 699,94 €	466 762,66 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	4 533 290,83 €	469 327,69 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	30 409,11 €	-2 565,03 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA PALMOSA MENTON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00014

06 - CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE -
Arrêté portant fixation des montants à verser au
titre de l'activité de SMR de décembre 2024

Arrêté du **19/02/2025**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE N° Finess 060780327 au titre des soins de la période
de janvier à **décembre 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2024, par l'établissement **CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE** ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE
N° Finess :	060780327
Montant total pour la période :	330 958,00 €
Montant mensuel du mois concerné :	17 361,60 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à décembre sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à décembre 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	313 596,40 €	17 361,60 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à novembre 2024	Montant de l'activité notifié à verser en décembre 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	313 596,40 €	17 361,60 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT MAUR SAINT ETIENNE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/02/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

HUGUENIN Jennifer

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-21-00001

Arrêté conjoint relatif au renouvellement de
l'EAM Le GARLABAN géré par l'IRSAM



Réf : DD13-1224-14946-D
DOMS/DPH-PDS/DD13/N°2024-150

ARRETE

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Le Garlaban »
sis 27, 29 rue de Ruissatel, 13011 Marseille
géré par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille
(IRSAM)
sise 1 rue Vauvenargues, 13007 Marseille**

**FINESSE EJ : 13 080 437 0
FINESSE ET : 13 003 195 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2009-65 du 6 janvier 2009 autorsant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » sollicitée par l'Institut régionale des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM) situé à Marseille ;

Vu l'arrêté n°2015-012 portant autorisation de médicalisation de 4 places du foyer de vie « Ruissatel », géré par l'association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille, et de leur transfert au foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement « EAM Le Garlaban » reçu le 15 décembre 2021 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de l'information et à la lutte contre la corruption, et à l'amélioration de la performance de la justice.
Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de l'information et à la lutte contre la corruption, et à l'amélioration de la performance de la justice.
Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 relative à la transparence de l'information et à la lutte contre la corruption, et à l'amélioration de la performance de la justice.



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250221-25_53851-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Considérant que l'établissement « EAM Le Garlaban » créé le 6 janvier 2009 n'est pas soumis aux dispositions transitoires prévues par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, compte tenu de la transmission dans les délais impartis de la dernière évaluation externe précédant le renouvellement ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « EAM Le Garlaban », sis 27-29 rue de Ruissatel 13011 Marseille, géré par l'Association de patronage de l'institut des sourds et des aveugles de Marseille, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 7 janvier 2024.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM « Le Garlaban » reste fixée à 18 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « EAM Le Garlaban » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association de patronage de l'Institut Régional des Sourds et des Aveugles de Marseille (IRSAM)

FINESS EJ : 13 080 437 0

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

N° SIREN : 775 559 891

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale

Entité établissement (ET) : EAM Le Garlaban

FINESS ET : 13 003 195 8

Adresse : 27-29 rue de Ruissatel – 13011 MARSEILLE

SIRET : 775 559 801 002 44

Code catégorie d'établissement : [448] Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Pour 17 places :

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personne Handicapées

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [318] Déficience auditive grave

Pour 1 place :

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personne Handicapées

Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie de clientèle : [318] Déficience auditive grave

Service : 013-221300015-20250221-25_53851-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250221-25_53851-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

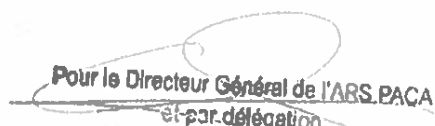
Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

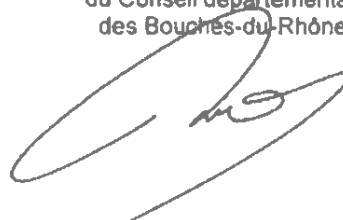
Fait à Marseille, le

21 FEV. 2025

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic


Martine VASSAL

13-2025-02-21-00001 - Arrêté conjoint relatif au renouvellement de l'EAM Le GARLABAN géré par l'IRSAM

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20250221-25_53851-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-25-00001

Arrêté de composition du CODAMUPS-TS

Arrêté N° 2025-02-01 du 25/02/2025 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
et
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant notamment le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires jusqu'au 8 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté n° DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;



Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, telle que prévue à l'article R.6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté modificatif de l'arrêté DSDP-1018-7658-D du 23 octobre 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes, est modifié par le présent arrêté ;

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est composé des membres suivants :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

Titulaire : **M. Jean-Pierre LAFITTE**

B – deux maires désignés par l'association départementale des maires :

Titulaire : **M. Paul BURRO**

Titulaire : **M. Pierre DONADEY**

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le docteur Nicolas GALIANO**

Pour le SMUR

Titulaire : **M. le docteur Didier GIOLITO**

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : **M. Bastien RIPERT TEILHARD**, directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. Charles Ange GINESY**

D – le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le Contrôleur Général René DIES**

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le docteur Thomas LANOUX**

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : **M. le Commandant Xavier WIJK**

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **M. le professeur Philippe PAQUIS**

Suppléant : **M. le docteur Pierre TEBoul**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **M. le docteur Renaud FERRIER**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 27 mai 2024**

Titulaire : **M. le docteur Laurent SACCOMANO**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 27 mai 2024**

Titulaire : **M. le docteur Abakar ABAKAR-MAHAMAT**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 27 mai 2024**

Titulaire : **M. le docteur Meyer SABBAH**

Suppléant : **PV de carence DSDP-1121-18045-D du 27 mai 2024**

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : **M. Guillaume CHRETIEN**

Suppléant : **M. Damien DOS SANTOS**

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF

Titulaire : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Pour SAMU de France

Titulaire : **M. le docteur François VALLI**

Suppléant : **M. le docteur Arek BASAR**

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : **M. le docteur Hervé CAEL**

Suppléant : **M. le docteur Siegfried MAGD**

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'ASSUM 06 :

Titulaire : **M. le docteur Luc TERRAMORSI**

Suppléant : **M. le docteur Hugues RAMEAU**

Pour SOS Médecins Nice

Titulaire : **M. le docteur Sacha BENZERNADJI**

Suppléant : **Mme le docteur Joëlle MARTINAUX**

Pour Médecins Urgence 24h24 7j/7

Titulaire : **M. le docteur Roland DIDONNA**

Suppléant : **M. le docteur Franck TYGA**

Pour Maison Médicale de Garde – Nice

Titulaire : **M. le docteur Elias FRANCIS**

Suppléant : **M. le docteur Eric COFFINET**

Pour Maison Médicale de Garde – Lenval

Titulaire : **Mme le docteur Laure GIGNOUX**

Suppléant : **Mme le docteur Carole NGUYEN GENOUX**

Pour SOS Médecins CANNES GRASSE ET REGION

Titulaire : **M. le docteur Damien KESSLER**

Suppléant : **M. le docteur Reza KOMEILI**

Pour la Maison Médicale de Garde – Cannes

Titulaire : **M. le docteur Ichem DADYOU**

Suppléant : **M. le docteur Eric PELLETIER**

Pour Allo Médecins de garde Le Cannet

Titulaire : **M. le docteur Xavier PENCENAT**

Suppléant : **M. le docteur Dominique HENRY**

Pour Maison Médicale de Garde de Grasse

Titulaire : **Mme le docteur Sarah FILALI**

Suppléant : **M. le docteur Didier LEBAIL**

Pour Médecins de Garde Mandelieu Théoule

Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5623-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de Garde de Vence

Titulaire : **M. le docteur Fabrice GASPERINI**

Suppléant : **Mme le docteur Raphaëlle VIDAL**

Pour Médecins de garde Valbonne Sophia Roquefort Opio Le Rouret

Titulaire : **M. le docteur Carl MOUBARAK**

Suppléant : **M. le docteur David DARMON**

Pour SOS Médecins Antibes

Titulaire : **M. le docteur Edouard CORNILLON**

Suppléant : **M. le docteur Daniel FALANDRY**

Pour Maison Médicale de Garde d'Antibes

Titulaire : **Mme le docteur Corinne TAIEB**

Suppléant : **M. le docteur Yannick LEMAIRE**

Pour Médecins de garde de Saint-Laurent du Var

Titulaire : **M. le docteur José LEVY**

Suppléant : **Mme le docteur Mélanie ARTUFFEL MEFFRET**

Pour Allo Médecin de garde Cagnes

Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5625-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins Entre 2 Rives Cagnes

Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5628-D du 9 juin 2022**

Pour Médecins de garde du mentonnais

Titulaire : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5629-D du 9 juin 2022**

Pour la Maison médical de Garde de la Vesubie :

Titulaire : **Mme. le docteur Maria Agata VIZITEU**

Suppléant : **Mme Audrey GUINTRAND**

Pour Azur PDSA de Peymeinade :

Titulaire : **M. le docteur François ZAOU**

Suppléant : **M. le docteur Grégory MUKENDI**

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la Fédération hospitalière de France :

Titulaire : **M. Jean-Paul TASSO**

Suppléant : **Mme Stéphanie TROMBETTA**

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la FHP :

Titulaire : **M. Laurent OGER**

Suppléant : **Mme Anne FOURNET-FAYARD**

Pour la FEHAP

Titulaire : **Mme Céline METGE**

Suppléant : **M. Michel SALVADORI**

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental : (ventilation des postes au prorata de leur représentativité si les 4 organisations ne sont pas présentes dans le département)

Pour la FNAP

Titulaire : **M. Philippe LAURIOT**

Suppléant : **M. Raphaël ISOPPO**

Pour la CNSA

Titulaire : **M. Sylvain SARTORI**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5611-D du 9 juin 2022**

Pour la FNMS

Titulaire : **M. Stéphane CANESSE**

Suppléant : **M. Ange PLIVARD VIGNOT**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 7/9

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Dominique DIHARCE**

Suppléant : **PV de carence DD06-0622-5617-D du 9 juin 2022**

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour ATSU06

Titulaire : **M. Laurent LAVOISIER**

Suppléant : **M. Joffrey BADIER**

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Titulaire : **Mme Cécile VERMEULEN**

Suppléant : **M. Philippe GOUAZE**

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : **M. Raphaël GIGLIOTTI**

Suppléant : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour le FSPF06

Titulaire : **PV de carence DSDP-0524-0735-I du 27 mai 2024**

Suppléant : **M. Emmanuel HESS**

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le docteur Ludovic BARBRY**

Suppléant : **M. le docteur Gérard BARDONE**

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : **M. le docteur Renaud MACCOTTA**

Suppléant : **Mme le docteur Magalie MEDARD**

4) un représentant des associations d'usagers

Pour France Asso Santé

Titulaire : **Mme Maria Teresa FISSON**

Suppléant : **Mme Maria BOCQUET**

Article 3 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est coprésidé par le Préfet du département des Alpes-Maritimes ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans, en application de l'article R.6313-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le Préfet du département des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nice, le 25 février 2025

**Pour Le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Pour le Directeur Général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes**

Signé

Romain ALEXANDRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-19-00003

Arreté du 19 février 2025 fixant les dates de
dépôt de dossiers pour l'obtention de
l'attestation mentionné à l'art R 4111-13-8-1

Marseille, le 19 février 2025

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé

**Arrêté du 19 février 2025 fixant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation
mentionnée à l'article R.4111-13-8-1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 ;

Vu la loi no 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret no 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2025, les demandes permettant l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R.4111-13-8-1 doivent être déposées uniquement entre le 24 février le 31 mars 2025 puis du 1^{er} juillet au 15 septembre 2025.



Les demandes déposées hors de ces deux fenêtres ne seront pas instruites.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.



Ludovique LOQUET
Responsable du département
des ressources humaines en santé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-20-00003

Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001151 à l'EURL MARIE-HELENE DROUET à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0225-1368-D

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001151
A L'EURL MARIE-HELENE DROUET A AIX-EN-PROVENCE (13090)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juin 2024 autorisant madame Marie-Hélène DROUET, pharmacien titulaire de l'EURL MARIE-HELENE DROUET, exploitant l'officine de pharmacie sise 13 rue Maréchal Foch à Aix-en-Provence (13090), à transférer dans un nouveau local situé 563 route du Puy Sainte Réparate à Aix-en-Provence (13090) sous le numéro de licence N°13#001151 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'attribution du numéro de licence N°13#001151 autorisant madame Marie-Hélène DROUET, pharmacien titulaire de l'EURL MARIE-HELENE DROUET, à transférer dans un nouveau local situé 563 route du Puy Sainte Réparate à Aix-en-Provence (13090) ;



DECIDE

Article 1 :

L'article 3 de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001194. Elle est octroyée à l'officine sise 563 Route du Puy Sainte Réparate à Aix-en-Provence (13090).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 2 :

Les autres articles de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 juin 2024 demeurent inchangés.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 février 2025

Signé

Yann BUBIEN

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2025-02-24-00001

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-9 du 24 février
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 11CAF2022-9 du 24 février 2025
portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 ;
Vu l'arrêté n°11CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Var ;
Vu les arrêtés modificatifs n°11CAF2022-1 du 12 juillet 2022, n°11CAF2022-2 du 12 août 2022, n°11CAF2022-3 du 10 octobre 2022, n° 11CAF2022-4 du 11 mai 2023, n° 11CAF2022-5 du 31 août 2023, n°11CAF2022-6 du 02 novembre 2023, n° 11CAF2022-7 du 27 août 2024 et n°11CAF2022-8 du 13 janvier 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var ;
Vu la désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)
Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire Mme CAMIUL Audrey en remplacement de Mme FAIVRE Thérèse

Suppléante Mme MILHAUD Catherine en remplacement de M. AUBERT Alexandre

Le mandat de Mme BAYON DE COLOMB DE LA TOUR Constance, suppléante, prend fin.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 février 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE

Caisse d'allocations familiales du Var

Organisations désignatrices			Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	RICHARD UNIA	Stéphane Michel	
		Suppléant(s)	BARCELO GOMEZ	Virginie Nancy	
		CGT	Titulaire(s)	NOYER SCOTTI	Sandrine Bruno
			Suppléant(s)	PORTAS ROSSO	David Jean-François
	CGT - FO		Titulaire(s)	DEGEILH TORRES	Sophie Claude
			Suppléant(s)	SPAZIANO SIRIGNANO	Philippe Elisabeth
		CFE - CGC	Titulaire	GUIZIEN-HUDELOT	Fabienne
			Suppléant	JURY	Thierry
	CFTC	Titulaire	GIRAUD	Astrid	
		Suppléant	NEGRI	Claude	
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CATUREGLI RECEVEUR	Roland Xavier
			Suppléant(s)	JANIN LEBRUN	Andy Françoise
CPME			Titulaire(s)	TUCCILLO SAUVESTRE	Daniel Corinne
			Suppléant(s)	KEVORKIAN SOUCHON	Candie Nicolas
		U2P	Titulaire	BERTHELOT	Martine
			Suppléant	BEROULE	Corinne
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	PEREIRA RODRIGUES	Muriel
			Suppléant	CUNIAL	Maxime
	CPME	Titulaire	ARNAUD	Rodolphe	
		Suppléant	MALLARONI	Patrick	
	FNAE	Titulaire	BURET	Aurelia	
		Suppléant	GADACHA CHARRAD	Jamil	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARLES	Marie-Hélène	
			CAMIUL	Audrey	
			LEGENVRE	Bénédicte	
			PIERRE	Hugues	
	Suppléant(s)	MILHAUD	Catherine		
		JULLIEN	Barbara		
		MATHIEU	Amélie		
		Vacant			
Personnes qualifiées		BOYARD	Aurore		
		FAURE	Isabelle		
		LANDI	Christophe		
		PECHAIRAL	Noëlle		
Dernière(s) modification(s) 24 février 2025					

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-02-25-00002

Délégation de signature DRAAF France Agrimer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant subdélégation de signature
à
Mme Stéphanie FLAUTO,
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

(France Agrimer)

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2023 ;
- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement en date du 2 avril 2009 modifiée ;

VU la décision du directeur général de France Agrimer n°FranceAgriMer/ST/2025/14 en date du 3 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent, ainsi que toutes décisions, instructions, correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer dans la région Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, de l'agrément des collecteurs de céréales.

ARTICLE 2

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixera par arrêté pris au nom du préfet la liste de ses subdélégués, et lui en rendra compte.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 février 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC